

Actualité des SPFPL de biologiste médical

Preuve et réalité des SPFPL suite à l'arrêt du Conseil d'État du 28 mars 2012 : inscription au tableau de l'Ordre des médecins de la première SPFPL de médecin.

Conformément à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales :

- Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession ;

- Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ;

- Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l'article 5, c'est-à-dire, à certaines conditions, celles qui ont exercé la ou les professions constituant l'objet social de la société, leurs ayants droit, ainsi que certaines autres personnes exerçant l'une des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

- Toutefois, des décrets en Conseil d'État, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe

ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Ceci étant rappelé, le Conseil d'État a, dans un arrêt du 28 mars 2012 :

- précisé que les dispositions de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sont entrées en vigueur pour l'ensemble des professions libérales concernées ;

- constaté que, s'agissant des professions de santé et des professions paramédicales, le Gouvernement avait méconnu la volonté du législateur ;

- annulé les décisions implicites attaquées dans la mesure où le Gouvernement n'a pas pris, pour toutes les professions concernées, les décrets prévus à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

En conséquence de ce qui précède, des biologistes exerçant leur activité professionnelle au sein d'une société d'exercice libéral (SEL) peuvent valablement, conformément à la législation en vigueur, constituer ensemble une société de participations financières de profession libérale de biologiste médical, laquelle doit néanmoins être inscrite sur la liste ou le tableau de l'Ordre



ou des Ordres professionnels concernés. Or, le 19 juin 2012, une première société de participations financières de profession libérale de médecin a été inscrite au tableau de l'Ordre des médecins.

C'est la raison pour laquelle, dans l'hypothèse où des biologistes souhaiteraient constituer une société de participations financières de profession libérale de biologiste médical, ou encore transformer une société holding préexistante en société de participations financières de profession libérale de biologiste médical, il apparaît désormais opportun d'initier toutes les démarches juridiques et administratives y afférentes.

Il est rappelé que les sociétés de participations financières de profession libérale de biologiste médical constituent un parfait outil de restructuration juridique et d'optimisation fiscale, et que ces sociétés peuvent détenir jusqu'à 99,99 % du capital social d'une société d'exercice libéral, contrairement aux sociétés holding « classiques » dont la participation dans le capital d'une société d'exercice libéral est limitée à 25 % ou 49,99 %, selon les cas.

Benoît Chevalier

Avocat à la Cour

Cabinet Girault Chevalier Henaine Associés

Email : benoit.chevalier@girault-associes.com